Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-265600866-20260921-46_20260921-DE

Ville de
Ploërmel
EHPAD Saint Antoine

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE ORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 septembre à 16 heures 05, les membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à la salle du conseil de l'Hôtel de ville et communautaire de PLOERMEL, sur convocation en date du 15 septembre 2026 qui leur a été adressée par Madame Anita DUVAL, Vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Ploërmel, par voie dématérialisée conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Membres présents :
Clémence BARBE, Béatrice BOURDIN, Frédéric BRIEND, Antoine CURTIL, Marie-Annick DREANO, Anita DUVAL, Marie-Andrée JOUBAUD, Christophe LAUNAY, Catherine LECOUSTEY, Anne-Marie MOLAC, Danielle PAPETA, Bruno PELHÂTE, Kristyna ROGER

Membres excusés :
Dorothée DUHAMEL-MURAIL, Régine KEROUEDAN, Evelyne PONDARD, Karine PRUNIER

Nombre de membres :
En exercice : 17
Présents : 12, 13 à partir de la délibération n°43/20260921
Votants : 12, 13 à partir de la délibération n°43/20260921

OBJET : N°46/20260921 - EHPAD SAINT-ANTOINE – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DETERMINATION ANNUELLE DES JOURS DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT)

Rapporteur : Anita DUVAL, Vice-présidente

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1 ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n° RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction Publique ;

Considérant que la durée annuelle de travail effectif des agents à temps complet est fixée à 1 607 heures ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir l'organisation du temps de travail et les modalités d'attribution des jours de réduction du temps de travail lorsque la durée hebdomadaire de service est supérieure à 35 heures ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 septembre 2026 ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le
ID : 056-265600866-20260921-46_20260921-DE

Certains agents sont soumis à un cycle de travail dont la durée hebdomadaire de service est supérieure à 35 heures. A ce titre, ils bénéficient d'un nombre forfaitaire de jours de réduction du temps de travail (RTT) déterminé en fonction de cette durée.

En raison de l'incidence des jours fériés sur ces cycles de travail, le temps de travail annuel effectivement réalisé peut être inférieur à la durée annuelle règlementaire fixée à 1 607 heures.

Afin de garantir le respect de cette règlementation, il est proposé de revoir les modalités de détermination des jours RTT.

A compter du 1er janvier 2027, le nombre de jours de réduction du temps de travail (RTT) n'est plus forfaitaire. Il sera calculé et fixé chaque année civile par l'autorité territoriale en fonction du calendrier de l'année considérée, prenant en compte le nombre de jours fériés coïncidant avec des jours habituellement travaillés et les dispositions règlementaires applicables.

➢ Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** cette proposition et d'appliquer ces nouvelles modalités de calcul à compter du 1er janvier 2027.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS
Anita DUVAL

Centre Communal d'Action Sociale
Ville de Ploërmel
Centre Communal d'Action Sociale